

## Information spécialisée

# Placements collectifs de capitaux et impôts

Décembre 2009

## I Introduction

Les aspects fiscaux jouent un rôle essentiel dans le domaine des fonds de placement et revêtent une grande importance pour les différents investisseurs ainsi que pour les promoteurs de fonds. La réglementation est en partie complexe et se résulte de diverses sources législatives. 1

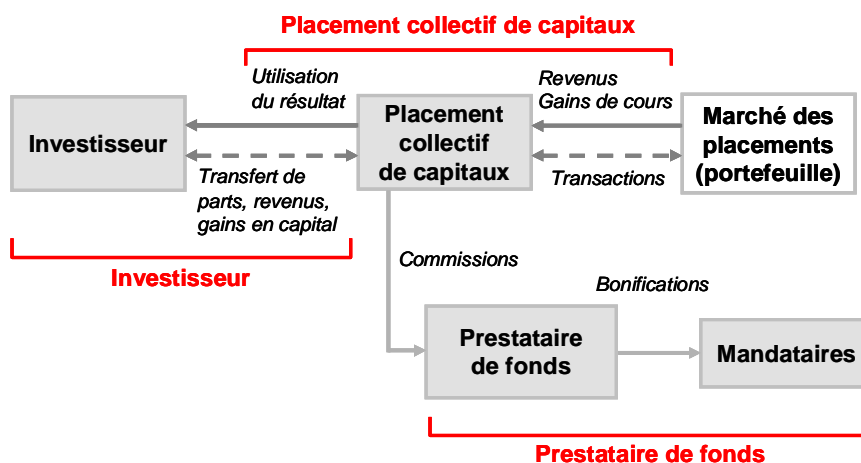
La présente publication a pour but d'offrir une vue d'ensemble sur les lois, ordonnances et circulaires applicables. Elle contient d'autre part une récapitulation sommaire des dispositions essentielles pour 2

1. les investisseurs (achat et vente de parts; investissement dans des parts de fonds de placement et leurs rendements. 3

2. les placements collectifs de capitaux (portefeuille et utilisation du résultat) 4

3. les promoteurs de fonds (direction de fonds, banque dépositaire, société d'investissement à capital variable (SICAV), société en commandite de placements collectifs de capitaux (SCPC) et leurs mandataires. 5

### Placements collectifs de capitaux et impôts (Suisse) 6 Trois niveaux: investisseur/placement collectif de capitaux/prestataire de fonds



La présente publication se limite aux dispositions générales. Elle n'aborde pas en détail les réglementations détaillées, les dispositions dérogatoires pour des types particuliers de placements collectifs de capitaux ou d'autres règles d'exception. Par conséquent, elle ne permet pas une appréciation définitive d'une situation fiscale donnée. 7

## II Lois, ordonnances et circulaires

Le tableau ci-après propose un aperçu des prescriptions légales les plus importantes, à respecter dans le domaine des fonds. Il se limite aux lois, ordonnances et circulaires de l'Administration fédérale des contributions (AFC). **8**

En Suisse il faut également tenir compte, en matière d'imposition des investisseurs, des lois fiscales cantonales que nous n'aborderons pas dans ce document. **9**

<b>Lois et ordonnances</b>	<b>Circulaires, etc.</b>	
Loi fédérale (LF) sur les droits de timbre ( <a href="#">LT</a> ) Ordonnance sur les droits de timbre ( <a href="#">OT</a> )	Circulaire n° 12 Droit de timbre de négociation [Circ. 12]  Circulaire n° 24 "Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre" [Circ. 24]	<b>10</b>
LF sur l'impôt fédéral direct ( <a href="#">LIFD</a> ) LF sur l'impôt anticipé ( <a href="#">LIA</a> ) Ordonnance sur l'impôt anticipé ( <a href="#">OIA</a> )	Circulaire n° 24 "Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre" [Circ. 24]  Circulaire n° 25 "Imposition de placements collectifs de capitaux et de leurs investisseurs" [Circ. 25]	<b>11</b>
LF sur la TVA ( <a href="#">LTVA</a> ) Ordonnance sur la TVA ( <a href="#">OLTVA</a> )	Brochure n° 14 Finance (Banques ... sociétés de fonds et apparentées) [BS-14]	<b>12</b>

Les lois, ordonnances, circulaires, etc. mentionnées dans la table ci-dessus sont disponibles sur Internet. Les liens correspondants sont énumérés sous [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch), rubrique "Impôts". **13**

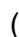
## III Aperçu des règles essentielles concernant les placements collectifs suisses de capitaux

### Placements collectifs de capitaux sans propriété foncière

#### A Principe

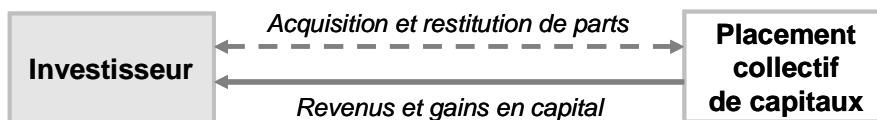
Les fonds de placement contractuels, la société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société en commandite de placements collectifs de capitaux (SCPC) sont considérés comme transparents du point de vue fiscal et ne représentent pas un sujet fiscal distinct, à l'exception des placements collectifs de capitaux détenant des immeubles en propriété directe. La fortune et les revenus sont imposés exclusivement et directement chez l'investisseur. Sont déterminantes, à cet effet, les dispositions en vigueur au lieu de sa résidence fiscale. Les règles applicables aux parts de placements collectifs de capitaux sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent en cas d'investissement direct dans les actifs cibles du portefeuille d'un placement collectifs. **14**

## B Règles de base fondamentales



(la flèche  renvoie à la source législative)

15

### 1. Investisseurs



16

Domaine	Base d'imposition	Genre d'impôt	Remarques <u>générales</u>	
Acquisition et restitution de parts de placement collectif de capitaux (marché primaire)	Montant de la transaction	Droit de timbre de négociation	Les acquisitions et restitutions de parts de placement collectif de capitaux (émissions ou remboursements) sont exonérées du droit de timbre de négociation [  <a href="#">Circ. 12</a> ].	17
Acquisition et vente de parts par l'intermédiaire d'un négociant en valeurs mobilières (marché secondaire)	Montant de la transaction	Droit de timbre de négociation	Les transactions (achats et ventes), effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant suisse de titres, de parts d'un placement collectif de capitaux sont soumises au droit de timbre de négociation [  <a href="#">Circ. 12</a> ].	18
Placements dans des parts de placements collectifs de capitaux	Valeur du placement sur le marché	Impôt sur la fortune	Les placements dans des parts de placements collectifs de capitaux sont considérés comme faisant partie de la fortune imposable des personnes assujetties à l'impôt en Suisse.	19
	Revenus de parts de placements collectifs de capitaux	Impôt sur le revenu	Les revenus de parts de placements collectifs de capitaux sont considérés en Suisse comme du revenu imposable.  Pour les <u>fonds de capitalisation</u> , le revenu imposable annuel peut être tiré du rapport annuel du fonds ainsi que de la <a href="#">liste des cours HB</a> publiée par l'AFC.	20
		Impôt anticipé	Dans leur déclaration fiscale, les investisseurs en Suisse peuvent demander le cas échéant le remboursement de l'IA retenu lors de la distribution. La demande de remboursement par des investisseurs à l'étranger se réfère à la convention de double	21

			imposition existant avec la Suisse et le pays de résidence de l'investisseur.	
	Gains en capital (distribués par coupon séparé)	Impôts sur les gains en capital	Les gains en capital sont exonérés résultant de la fortune privée de l'impôt en Suisse [ <a href="#">O Circ. 25</a> ].	22
Rachats de parts de placements collectifs de capitaux	Revenu couru compris dans le prix de rachat	Impôt sur le revenu Impôt anticipé	Le revenu compris dans le prix de rachat n'est pas considéré comme un revenu soumis à l'impôt en Suisse et est exonéré de l'impôt anticipé.	23

## 2. Placements collectifs de capitaux



Domaine	Base d'imposition	Genre d'impôt	Remarques <u>générales</u>	
Émission et rachat de parts de fonds suisses	Transactions	Droit de timbre de négociation	Les émissions et rachats de parts sont exonérés du droit de timbre de négociation [ <a href="#">O Circ. 12</a> ].	25
Achat et vente de placements	Transactions	Droit de timbre de négociation	Les achats et ventes de valeurs mobilières pour le compte du fonds sont exonérés du droit de timbre de négociation [ <a href="#">O Circ. 12</a> ].	26
Détention de placements	Rendements des investissements	Impôt anticipé suisse	Le placement collectif de capitaux peut demander le remboursement de l'impôt anticipé suisse.	27
		Impôts à la source étrangers	Dans quelques pays, un dégrèvement d'impôt peut être demandé pour le compte du placement collectif de capitaux par voie de remboursement ou directement à la source en fonction des parts détenues par des investisseurs suisses [ <a href="#">O Circ. 24</a> ].	28
Commissions des promoteurs de fonds	Bonifications aux promo-	Impôt fédéral direct, impôt	Selon leur genre, les frais peuvent être déduits du rendement	29

et autres frais d'administration	teurs de fonds, autres frais	anticipé	(valant revenu pour l'investisseur) ou doivent être compensés avec les gains et pertes en capital réalisés <a href="#">[ O Circ. 24 ]</a> .	
Utilisation du résultat  La <a href="#">LIFD</a> et la <a href="#">LIA</a> sont notamment déterminantes dans la détermination du revenu ou la délimitation des gains de capital par les placements collectifs suisses de capitaux.	Distribution/capitalisation de revenus	Impôt anticipé	Les revenus sont soumis à l'impôt anticipé de 35% (possibilité de remboursement, voir sous "Investisseurs"). Pour les fonds de thésaurisation, l'impôt anticipé est perçu sur le montant thésaurisé au moment de sa comptabilisation (en d'autres termes à la clôture) <a href="#">[ O Circ. 24 ]</a> .  Les placements collectifs de capitaux dont les revenus sont issus pour 80% au moins de sources étrangères peuvent distribuer/thésauriser le revenu au profit des investisseurs dont le domicile est à l'étranger sans déduction de l'impôt anticipé. Condition: toutes les dispositions d'application de la procédure dite "d'affidavit" doivent être satisfaites <a href="#">[ O Circ. 24 ]</a> .  Sur demande, l'Administration fédérale des contributions peut autoriser le placement collectif de capitaux à exécuter son obligation par la déclaration des prestations imposables pour autant que ses investisseurs soient exclusivement des institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, des institutions de libre passage, des assurances sociales ou des caisses de compensation, ainsi que des assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ou des assureurs suisses sur la vie de droit public.	<b>30</b>
	Distributions de gains en capital	Impôt anticipé	Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé <a href="#">[ O Circ. 24 ]</a> .	<b>31</b>
	Capitalisation de gains en capital	Impôt anticipé	Les gains en capital thésaurisés sont exonérés de l'impôt anticipé <a href="#">[ O Circ. 24 ]</a> .	<b>32</b>

### 3. Promoteurs de fonds (direction de fonds, banque dépositaire, société d'investissement à capital variable (SICAV), société en commandite de placements collectifs (SCPC) et leurs mandataires



33

Domaine	Élément d'imposition	Genre d'impôt	Remarques <u>générales</u>	
Promoteurs de fonds et leurs mandataires (gestionnaires de fortune, distributeurs)	Commission de gestion des promoteurs de fonds, rémunérations versées aux mandataires	Taxe sur la valeur ajoutée	La commission de gestion revenant aux promoteurs de fonds ainsi que les rémunérations versées par les promoteurs de fonds à leurs mandataires sont exclues du champ de la TVA <a href="#">[OBS-14]</a> .	34
Banque dépositaire et ses mandataires	Commission de banque dépositaire, rémunérations versées aux mandataires	Taxe sur la valeur ajoutée	La commission de banque dépositaire ainsi que les rémunérations à ses mandataires sont exclues du champ de la TVA <a href="#">[OBS-14]</a> .	35
Autres personnes opérant pour le placement collectif de capitaux (sociétés d'audit, imprimeries)	Coûts directs (honoraires, charges de frais)	Taxe sur la valeur ajoutée	En règle générale, les prestations de tiers sont soumises à la TVA <a href="#">[OBS-14]</a> .	36

### Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière

Les placements collectifs de capitaux peuvent détenir la propriété foncière directement ou indirectement (notamment les fonds immobiliers). Sont considérées comme propriété foncière indirecte notamment les participations dans des sociétés immobilières, pour autant que les deux tiers au moins de leur capital et des voix soient regroupés dans le placement collectif de capitaux.

37

### Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière indirecte

Les mêmes réglementations fiscales que pour les placements collectifs de capitaux sans propriété foncière s'appliquent. Les placements collectifs de capitaux avec propriété foncière indirecte publient des comptes consolidés, dont les spécificités ne ressortent pas clairement. Les sociétés immobilières détenues par des placements collectifs de capitaux constituent des sujets fiscaux indépendants. Les gains en capital réalisés dans les sociétés immobilières sont traités fiscalement comme des rendements du fonds de placement (les bénéfices d'aliénation de biens immobiliers et les reprises d'amortissements résultant de la

38

propriété foncière sont transférés sous forme de dividendes de la société immobilière vers le placement collectif de capitaux alors qu'ils figurent dans les comptes consolidés de ce dernier comme des gains en capital). Le bénéfice réalisé sur l'aliénation de la participation à une société immobilière constitue en revanche un gain en capital du fonds de placement sur le plan fiscal. De ce fait, nous distinguons pour les placements collectifs de capitaux avec propriété foncière indirecte entre les gains réels en capital (sur placements directs) et les gains en capital improprement dits (réalisés sur les placements des sociétés immobilières). Les gains en capital improprement dits sont traités fiscalement comme des rendements de la fortune. Lors de la distribution aux investissements, ces derniers sont soumis en principe à l'impôt anticipé.

## **Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière directe**

Dans le cas des placements collectifs de capitaux avec propriété foncière directe, le placement collectif de capitaux est inscrit en tant que propriétaire au registre foncier (pour les fonds de placement contractuels, il s'agit de la direction de fonds avec mention de l'appartenance au fonds immobilier). Le placement collectif de capitaux avec propriété foncière directe est considéré comme non transparent sur le plan fiscal et représente un propre sujet fiscal. Les placements collectifs de capitaux avec propriété foncière directe sont assimilés aux autres personnes morales et imposés en tant que tels. **39**

Du fait que le placement collectif de capitaux avec propriété foncière directe est déjà imposé en tant que sujet fiscal, aucune imposition n'a lieu au niveau des investisseurs. L'investisseur ne se voit imputer aucun revenu ni aucune fortune en relation avec des parts de placements collectifs de capitaux détenant des immeubles en propriété directe. Pour cette raison, il n'est perçu aucun impôt anticipé sur les revenus distribués provenant de la propriété foncière directe. **40**

Les revenus de parts de placements collectifs de capitaux sont imposables uniquement dans la mesure où les revenus totaux dépassent ceux provenant de la propriété foncière directe. De même, seule est imposable la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement collectif de capitaux et la valeur des immeubles en propriété directe. Les mêmes réglementations fiscales applicables aux placements collectifs de capitaux sans propriété foncière s'appliquent à cet égard. Le même principe vaut pour l'impôt sur la fortune. **41**

Si les investisseurs sont exclusivement des institutions exonérées d'impôt de la prévoyance privée ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation exemptées d'impôts, le placement collectif de capitaux avec propriété foncière directe est libéré de l'obligation fiscale. **42**

## **Société d'investissement à capital fixe (SICAF)**

Sur le plan fiscal, la société d'investissement à capital fixe (SICAF) présente un statut particulier. Bien qu'elle fasse partie des placements collectifs de capitaux au sens de la LPCC, elle n'est pas considérée fiscalement comme transparente et représente un sujet fiscal indépendant. **43**

Les règles d'imposition de la société et des investisseurs sont en principe les mêmes que celles d'une société anonyme. **44**

Une SICAF fait également l'objet d'un enregistrement comme commerçant suisse de titres lorsque les conditions selon la législation sur le timbre de négociation (art. 13, al. 3, let. d, **45**

LT) sont remplies. Lors de transactions portant sur des titres imposables, elle est toutefois considérée comme un investisseur exonéré (art. 17a, al. 1, let. b, LT). Cette qualification est la seule particularité de la SICAF la distinguant d'une société anonyme.

## **IV Aperçu des règles essentielles applicables en Suisse aux placements collectifs de capitaux étrangers**

### **1. Investisseurs**

#### Achat et vente de parts ou d'actions d'un placement collectif étranger de capitaux (émission ou rachat)

L'acquisition lors de l'émission de parts de placements collectifs de capitaux étrangers est soumise au droit de timbre de négociation de 1.5‰ en Suisse [[Ö KS 12](#)]; la restitution de parts au placement collectif de capitaux en vue du remboursement n'est toutefois pas soumise au droit de timbre de négociation. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de transfert d'un compartiment dans un autre compartiment d'un fonds à compartiments multiples.

**46**

#### Investissements dans des placements collectifs étrangers de capitaux

La législation suisse ne fait en principe pas de distinction en matière d'impôts sur la fortune et sur le revenu entre les investissements effectués dans un placement collectif de capitaux suisse ou étranger. Les placements sont soumis dans les deux cas à l'impôt sur la fortune; les rendements distribués ou thésaurisés du placement collectif de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu, les gains en capital sont exemptés de l'impôt, pour autant qu'ils soient comptabilisés séparément ou distribués par coupon séparé. Les valeurs fiscales et les revenus imposables peuvent être tirés de la [liste des cours HB](#) de l'AFC.

**47**

### **2. Placements collectifs de capitaux**

Caduc; les dispositions s'appliquant au placement collectif de capitaux se réfèrent toujours aux lois en vigueur dans leur pays de domicile.

**48**

#### Placements collectifs luxembourgeois de capitaux

*La plupart des placements collectifs de capitaux étrangers autorisés en Suisse ont leur domicile au Luxembourg. C'est pourquoi nous présentons brièvement ici les dispositions en vigueur.*

**49**

*La législation luxembourgeoise considère comme transparents les placements collectifs de capitaux ouverts émis sous forme contractuelle et corporative (SICAV). Le placement collectif de capitaux ne représente pas un sujet fiscal indépendant; il est toutefois soumis à un impôt sur la fortune ("Taxe d'Abonnement") de 0.5‰, ou de 0.1‰ pour les fonds de placement monétaires. Il n'est pas prélevé d'impôt à la source ni sur les revenus distribués et capitalisés ni sur les gains en capital.*

**50**



### 3. Gestionnaires suisses de portefeuilles, promoteurs de fonds, représentants et distributeurs de placements collectifs de capitaux étrangers

Domaine	Base d'imposition	Genre d'impôt	Remarques <u>générales</u> (sous réserve de dispositions dérogatoires pour des catégories particulières de placements collectifs de capitaux ou d'autres règles d'exception)	
Asset Management	Transactions	Droit de timbre de négociation	Les transactions de portefeuille impliquant par un gestionnaire de fortune en Suisse pour le compte d'un placement collectif de capitaux étranger ne sont pas soumises au droit de négociation en Suisse [ <a href="#">ÖKS-12</a> ].	51
Prestations de gestion et de marketing, gestion de fortune	Imputation des prestations (par exemple par des promoteurs suisses de fonds)	Taxe sur la valeur ajoutée	Les prestations que les promoteurs suisses, gestionnaires de fortune, etc. fournissent à des directions de fonds ou sociétés de fonds étrangères ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (c'est-à-dire qu'il existe un droit à la déduction d'impôt préalable), pour autant qu'il ne s'agit pas de prestations en relation avec la distribution au public de parts de placements collectifs de capitaux en Suisse ou à partir de la Suisse [ <a href="#">ÖBS-14</a> ] (voir ci-dessous).	52
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse	Commission du représentant	Taxe sur la valeur ajoutée	Les prestations que les représentants fournissent à des directions de fonds étrangères sont exclues du champ de la taxe sur la valeur ajoutée [ <a href="#">ÖBS-14</a> ].	53
Distributeurs en Suisse	Indemnités de distribution	Taxe sur la valeur ajoutée	Les contre-prestations pour la distribution au public de parts de placements collectifs de capitaux sont exclues du champ de la taxe sur la valeur ajoutée indépendamment du fait qu'elles aient été payées par les promoteurs de fonds à l'étranger ou par le représentant en Suisse [ <a href="#">ÖBS-14</a> ].	54

## TABLE DES MATIÈRES

I	Introduction.....	1
II	Lois, ordonnances et circulaires.....	2
III	Aperçu des règles essentielles concernant les placements collectifs suisses de capitaux ....	2
	Placements collectifs de capitaux sans propriété foncière .....	2
	A Principe.....	2
	B Règles de base fondamentales.....	3
	1. Investisseurs .....	3
	2. Placements collectifs de capitaux.....	4
	3. Promoteurs de fonds (direction de fonds, banque dépositaire, société d'investissement à capital variable (SICAV), société en commandite de placements collectifs (SCPC) et leurs mandataires.....	6
	Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière .....	6
	Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière indirecte.....	6
	Placements collectifs de capitaux avec propriété foncière directe .....	7
	Société d'investissement à capital fixe (SICAF).....	7
IV	Aperçu des règles essentielles applicables en Suisse aux placements collectifs de capitaux étrangers .....	8
	1. Investisseurs .....	8
	2. Placements collectifs de capitaux.....	8
	3. Gestionnaires suisses de portefeuilles, promoteurs de fonds, représentants et distributeurs de placements collectifs de capitaux étrangers .....	9